



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Services techniques

VOIRIE ST-2023-0522

RESTRICTION DES USAGES ET ACTIVITES AU SEIN ET AUTOUR DES ETANGS DES GRAVIERES

Le maire de Dax,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, notamment l'article L610-5,

VU le code de procédure pénale,

VU le rapport d'analyses n°SE237061 rendu par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes reçu le 31 juillet 2023 concernant la présence de cyanobactéries dans les étangs des Gravières,

CONSIDERANT que le développement de cyanobactéries dans les plans d'eau et cours d'eau lors de fortes chaleurs peut provoquer des irritations cutanées, troubles digestifs ou nerveux, des intoxications pouvant être mortelles,

CONSIDERANT qu'en présence de cyanobactéries en quantités qui peuvent se révéler toxiques dans les étangs des Gravières, il y a lieu d'interdire la pêche, la consommation de la pêche, la baignade et tous contacts avec l'eau, à compter du 3 août 2023,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons sur les étangs des Gravières sont interdites.

ARTICLE 2 :

Tous contacts avec l'eau ou baignades, tous abreuvements sont interdits y compris pour les animaux domestiques. Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve de vigilance.

ARTICLE 3 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter du 3 août 2023 jusqu'à ce qu'il soit établi, par des analyses et/ou observations complémentaires, qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

ARTICLE 4 :

Des panneaux ainsi que le présent arrêté seront apposés sur place afin d'en informer les usagers.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques de la communauté d'agglomération du Grand Dax, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le président de la fédération de pêche, Monsieur le Président de l'AAPPMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 3 août 2023

Le Maire,

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Affiché le 04 AOUT 2023



Julien DU BOTS
Président de la communauté
d'agglomération du Grand Dax

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20230803-ST2023522-AR
Date de télétransmission : 04/08/2023
Date de réception en préfecture : 04/08/2023
(sur place ou par envoi postal à l'adresse
suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.